

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 492

**Reportant la date de la tenue de la vente pour
défaut de paiement de l'impôt foncier pour
l'année 2020**

- ATTENDU que le Conseil de la MRC a adopté le *Règlement numéro 4 relatif à la date de la vente annuelle pour taxes*, lequel fixe la date annuelle de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier au deuxième jeudi du mois de mai de chaque année;
- ATTENDU que pour l'année 2020, la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier est fixée au 14 mai 2020 en vertu du règlement précité;
- ATTENDU qu'en raison de la situation de pandémie de la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 29 avril 2020, par les Arrêtés numéros 177-2020, 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020 et 478-2020;
- ATTENDU qu'il est possible que cet état d'urgence sanitaire soit prolongé jusqu'au 14 mai 2020 et au-delà;
- ATTENDU que la situation de pandémie de COVID-19 a fragilisé la situation économique et sociale de nombreux citoyens, dont, possiblement, certains propriétaires d'immeubles inscrits sur la liste officielle des ventes pour défaut de paiement de l'impôt foncier de l'année 2020;
- ATTENDU que le Conseil de la MRC peut adopter par règlement la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement des impôts fonciers, en vertu de l'article 1026 alinéa 5 du Code municipal (RLRQ, chap. C-27.1);
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé par un avis donné par la secrétaire-trésorière à chacun des membres du Conseil, transmis par poste recommandée au moins 10 jours avant la date de la présente séance, à l'effet que l'adoption du présent règlement y serait prise en considération, et ce, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal (RLRQ chap. C-27-1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné, par règlement du Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 492, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Nonobstant l'article 2 du Règlement numéro 4, la date de la tenue de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier pour l'année 2020, initialement prévue le jeudi 14 mai 2020 à 10 heures est reportée au jeudi 15 octobre 2020 à 10 heures.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique uniquement pour la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier de l'année 2020. Le règlement numéro 4 continuera de s'appliquer pour les années subséquentes.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur le 13 mai 2020 conditionnellement à ce qu'à cette date l'état d'urgence sanitaire n'ait pas été reconduit jusqu'au 14 mai 2020 ou au-delà.

Dans l'éventualité où l'état d'urgence sanitaire se voit reconduit jusqu'au 14 mai 2020 ou au-delà, le présent règlement n'entrera pas en vigueur ; les mesures prescrites par l'Arrêté numéro 2020-014 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 avril 2020 s'appliqueront alors.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 28 avril 2020, par la résolution MRC-CC-13696-04-20 sur une proposition de Mme Francine Laroche, appuyée de M. Luc Diotte.

Gilbert Pilote, préfet

***Me Mylène Mayer, directrice générale
secrétaire-trésorière***